

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JUILLET 1892.

Arrêts rendus par la cour de cassation, chambres réunies.

Bruxelles, le 2 juin 1892.

A Messieurs les Président et Membres de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En exécution de l'article 4 de la loi du 7 juillet 1868, j'ai l'honneur de vous soumettre un arrêt rendu par la cour de cassation, chambres réunies, le 17 février 1892.

Cet arrêt décide : « La dispense admise par l'article 85 de la loi du » 13 juillet 1853 sur la garde civique, n'est subordonnée à aucune condition » de temps, ni de lieu. Le législateur, en comprenant dans une même dis- » position les gardes suffisamment instruits et ceux âgés de trente-cinq ans, » a clairement manifesté l'intention d'accorder la même faveur aux uns et » aux autres. La dispense de l'âge étant définitive, il en est nécessairement » de même de celle admise au profit du garde qui a fait preuve d'une » instruction suffisante. »

La question était de savoir si l'article 83 déroge, pour la capacité, au principe de la territorialité des décisions des chefs de corps et des règlements en vertu desquels elles sont prises.

La cour la résout dans le sens de l'affirmative, en se fondant sur ce que l'article 83 ne fait aucune distinction entre « les gardes jugés suffisamment instruits » et « ceux qui ont accompli leur trente-cinquième année », et qu'elle dispense les uns comme les autres d'être astreints à plus d'un exercice par an.

Mais on peut se demander si la cour, en décidant ainsi, ne cherche pas dans le texte de l'article 83 la réponse à une question étrangère à l'objet de cette disposition.

En effet, l'article 83 a pour objet d'indiquer des causes de dispenses et nullement le mode de leur constatation. On pourrait, dès lors, admettre que

ce dernier point doit être réglé par le droit commun, qui implique que la décision d'un chef de corps n'a d'effet que dans le corps qu'il commande, la garde civique étant une institution essentiellement territoriale et communale. S'il est vrai que la constatation de l'âge faite dans une localité poursuit ses effets ailleurs, c'est qu'elle n'implique, en réalité, aucune appréciation ou décision.

Le système adopté par la cour de cassation aurait pour effet d'étendre à toutes les localités de la Belgique les suites d'une décision prise par le chef de la garde d'une commune. Or, il semble utile et juste qu'on laisse libres de juger du degré d'instruction de leurs gardes, les autorités que les diverses communautés se sont choisies pour leur milice citoyenne. La façon d'instruire la garde civique et l'utilité qu'on attend et retire d'elle peuvent varier de province à province et de ville à ville. On peut être jugé « suffisamment instruit » par le chef de la garde civique d'une ville, de peu d'importance, pour remplir son devoir de garde en cette ville et ne pas être « suffisamment instruit » pour répondre à la mission qu'une ville capitale exige de ses soldats citoyens. La liberté d'appréciation en cette matière doit rester d'autant plus grande que les communes sont responsables de leur police intérieure, en vertu du décret du 10 vendémiaire an IV, et que la garde civique est une émanation des communes destinée à y maintenir l'ordre et la sûreté.

Si ces inconvénients possibles se traduisaient en faits, il serait nécessaire, en se conformant au sentiment de la cour suprême, de prendre des mesures générales « afin qu'aucune dispense ne soit accordée qu'après une épreuve sérieuse, constatant une instruction suffisante pour que le garde puisse faire son service, quelle que soit la commune qu'il habite ». Ou même il serait plus conforme aux anciennes traditions du législateur en matière de garde civique de proposer un nouveau texte de loi qui déclare que la dispense accordée par l'article 83 aux gardes jugés suffisamment instruits n'a d'effet que dans la localité où la décision a été prise. Le Gouvernement se réserve, le cas échéant, de prendre l'initiative de l'un ou l'autre de ces partis.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

Bruxelles, le 24/27 mai 1892.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En exécution de la loi du 7 juillet 1868, j'ai l'honneur de vous soumettre, avec mon appréciation, deux arrêts rendus par la cour de cassation, chambres réunies, le 13 mai 1891.

Par ces arrêts, qui ont tous deux le même objet, la cour de cassation, sur les conclusions conformes du procureur général, a décidé que la loi du 21 juillet 1890, accordant amnistie aux condamnés pour désertion, efface toutes les condamnations prononcées de ce chef, avec tous effets légaux. La cour en conclut que les condamnés qui avaient déjà subi leur peine au moment de l'amnistie, ne peuvent, pas plus que ceux qui la subissaient encore en ce moment, être considérés comme récidivistes, en cas de désertion nouvelle.

Le procureur général a fait devant la cour un exposé complet des deux affaires et des arguments à l'appui de sa décision, qui est reproduit dans la *Pasicrisie*, année 1891, 1^{re} partie, pages 146 à 150.

Ces arrêts paraissent contenir une juste interprétation de la loi du 21 juillet 1890 sur l'amnistie.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Nous, LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

La cour de cassation séant à Bruxelles a rendu l'arrêt suivant :

En cause :

Tournemenne, Achille-Jean-Baptiste, soldat au douzième régiment de ligne à Verviers, actuellement détenu, demandeur en cassation d'un arrêt de la cour militaire du trois avril mil huit cent nonante et un.

La cour,

Où Monsieur le conseiller Lameere en son rapport, et sur les conclusions de Monsieur Mesdach de ter Kiele, procureur général;

Attendu que l'arrêt de la cour militaire contre lequel le pourvoi est dirigé, a été rendu sur renvoi après cassation et est attaqué comme le premier arrêt, pour contravention à l'article premier de la loi du vingt et un juillet mil huit cent nonante; que la cause se trouve donc légalement portée devant les chambres réunies;

Attendu que le texte de la loi du vingt et un juillet mil huit cent nonante est formel;

Qu'en son article premier la loi accorde amnistie aux militaires condamnés pour désertion;

Que ni cet article, ni aucun autre ne limite cette disposition et ne fait de réserve quant aux conséquences juridiques des condamnations prononcées;

Que l'article quatre qui règle la durée du temps de service des amnistiés ne concerne point les conséquences pénales des condamnations qu'ils ont encourues;

Que, dès lors, le texte de l'article premier s'applique à toutes les condamnations prononcées pour désertion avec tous leurs effets;

Attendu qu'il est constant, ainsi que le déclare l'exposé des motifs de la loi, que celle-ci a été inspirée par les dispositions contenues dans la loi d'amnistie du seize août mil huit cent quatre-vingt;

Qu'il est à observer toutefois que le législateur de mil huit cent nonante ne s'est point borné à en reproduire les termes;

Que, tandis que la loi de mil huit cent quatre-vingt porte, en son article premier, qu'annistie est accordée aux militaires qui ont déserté, l'article premier, de la loi du vingt et un juillet mil huit cent nonante, procédant par énumération, accorde annistie aux militaires condamnés ou en prévention pour désertion et aux militaires en désertion;

Attendu qu'il n'est point possible de concevoir une disposition plus générale;

Attendu que le législateur ne s'est point expliqué au sujet de cette rédaction nouvelle;

Attendu que, pour en déterminer restrictivement la portée, l'arrêt attaqué se fonde sur les discussions de la loi de mil huit cent quatre-vingt;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer que, selon les expressions du rapporteur de la section centrale en mil huit cent nonante, le résultat des délibérations de la Législature en mil huit cent quatre-vingt a été de donner la plus grande extension aux mesures d'annistie proposées à cette époque;

Que c'est dans ce sentiment qu'en mil huit cent quatre-vingt le législateur a supprimé la disposition du projet de loi qui excluait les récidivistes de l'annistie, « la section centrale ayant pensé, comme le constatait son rapporteur, qu'aucun déserteur ne pouvait être excepté du grand pardon »;

Attendu, dès lors, qu'à s'en tenir à l'esprit général de la loi de mil huit cent quatre-vingt, les termes de celle-ci ne peuvent être interprétés restrictivement;

Attendu que ni des documents, ni des débats parlementaires, il n'apparaît que l'annistie de mil huit cent quatre-vingt ait été expressément limitée à quelque catégorie de militaires condamnés;

Attendu que la volonté de la Législature de la limiter ainsi ne peut s'induire de la circonstance invoquée par l'arrêt attaqué, à savoir que, les interpellations qui se sont produites à la Chambre des Représentants, de même que la réponse du Ministre de la Justice, n'ont eu en vue que les condamnés subissant leur peine;

Que l'interprète de la loi ne peut tirer de cette circonstance qu'une conjecture, non y découvrir l'expression positive d'une pensée d'exclusion;

Attendu que, loin de reproduire la restriction que, d'après la décision attaquée, il aurait entendu consacrer, le législateur de mil huit cent nonante a traduit, par une expression générale et sans réserve, la portée qu'il attachait aux termes de la loi de mil huit cent quatre-vingt;

Que, dès lors, il ne peut être présumé avoir attaché à ces termes une portée restrictive;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que la disposition formulée dans l'article premier de la loi du vingt et un juillet mil huit cent nonante au profit des militaires condamnés pour désertion, doit être entendue dans le sens le plus large, l'annistie étant regardée comme éminemment favorable;

Attendu, dès lors, qu'en condamnant le demandeur comme coupable de

désertion en état de récidive, l'arrêt dénoncé a contrevenu à l'article premier de cette loi;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt dénoncé ;

Renvoie la cause devant la cour militaire composée au vœu de l'article dix de la loi du vingt-neuf janvier mil huit cent quarante-neuf pour être statué conformément à l'article deux de la loi du sept juillet mil huit cent soixante-cinq ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour. et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé.

Fait et prononcé en audience solennelle et publique de la cour de cassation séant à Bruxelles, chambres réunies, le treize mai mil huit cent nonante et un, où étaient présents MM. Bayet, premier président; Beckers, président, Corbisier de Méaulstart, Dumont, van Berchem, de Paepe, Casier, Protin; Demeure, Giron, Le Lièvre, van Maldeghem, Crahay, Lameere, De Bavay, conseillers; Mesdach de Ter Kiele, procureur général; Peteau, greffier en chef;

(signé) FRÉD. BAYET.

(signé) ALPH. PETEAU.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution.

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En fois de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la cour.

Pour expédition conforme,
délivré à M. le procureur général,

Le greffier en chef,

(signé) ALPH. PETEAU.

ANNEXE N° 2.

NOUS, LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR FAISONS SAVOIR :

La cour de cassation séant à Bruxelles a rendu l'arrêt suivant :

En cause :

L'auditeur général près la cour militaire, demandeur en cassation d'un arrêt de ladite cour du trois avril mil huit cent nonante et un ;

Contre

Van Parys, Émile, soldat au huitième régiment de ligne, au camp de Beverloo, actuellement détenu ; et 2° ledit Van Parys, demandeur en cassation du même arrêt.

La cour,

Où M. le conseiller Lameere en son rapport, et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général ;

Attendu que l'arrêt de la cour militaire contre lequel le pourvoi est dirigé, a été rendu sur renvoi après cassation et est attaqué comme le premier arrêt, pour contravention à l'article premier de la loi du vingt et un juillet mil huit cent nonante ; que la cause se trouve donc légalement portée devant les chambres réunies ;

Attendu que le texte de la loi du vingt et un juillet mil huit cent nonante est formel ;

Qu'en son article premier la loi accorde amnistie aux militaires condamnés pour désertion ;

Que ni cet article, ni aucun autre ne limite cette disposition et ne fait de réserve quant aux conséquences juridiques des condamnations prononcées ;

Que l'article quatre qui règle la durée du temps des services des amnisties, ne concerne point les conséquences pénales des condamnations qu'ils ont encourues ;

Que, dès lors, le texte de l'article premier s'applique à toutes les condamnations prononcées pour désertion avec tous leurs effets ;

Attendu qu'il est constant, ainsi que le déclare l'Exposé des motifs de la loi, que celle-ci a été inspirée par les dispositions contenues dans la loi d'amnistie du seize août mil huit cent quatre-vingt ;

Qu'il est à observer toutefois que le législateur de mil huit cent nonante ne s'est point borné à en reproduire les termes ;

Que tandis que la loi de mil huit cent quatre-vingt porte en son article premier qu'amnistie est accordée aux militaires qui ont déserté, l'article pre-

mier de la loi du vingt et un juillet mil huit cent nonante, procédant par énumération, accorde amnistie aux militaires condamnés ou en prévention pour désertion et aux militaires en désertion ;

Attendu qu'il n'est point possible de concevoir une disposition plus générale ;

Attendu que le législateur ne s'est point expliqué au sujet de cette rédaction nouvelle ;

Attendu que, pour en déterminer restrictivement la portée, l'arrêt attaqué se fonde sur les discussions de la loi de mil huit cent quatre-vingt ;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer que, selon les expressions du rapporteur de la section centrale, en mil huit cent nonante, le résultat des délibérations de la Législature en mil huit cent quatre-vingt a été de donner la plus grande extension aux mesures d'amnistie proposés à cette époque ;

Que c'est dans ce sentiment qu'en mil huit cent quatre-vingt le législateur a supprimé la disposition du projet de loi qui excluait les récidivistes de l'amnistie, « la section centrale ayant pensé, comme le constatait son rapporteur, qu'aucun déserteur ne pouvait être excepté du grand pardon » ;

Attendu, dès lors, qu'à s'en tenir à l'esprit général de la loi de mil huit cent quatre-vingt, les termes de celle-ci ne peuvent être interprétés restrictivement ;

Attendu que ni des documents, ni des débats parlementaires il n'apparaît que l'amnistie de mil huit cent quatre-vingt ait été expressément limitée à quelque catégorie de militaires condamnés ;

Attendu que la volonté de la Législature de la limiter ainsi ne peut s'induire de la circonstance invoquée par l'arrêt attaqué, à savoir que les interpellations qui se sont produites à la Chambre des représentants, de même que la réponse du Ministre de la Justice, n'ont en vue que les condamnés subissant leur peine.

Que l'interprète de la loi ne peut tirer de ces circonstances qu'une conjecture, non y découvrir l'expression positive d'une pensée d'exclusion ;

Attendu que, loin de reproduire la restriction que, d'après la décision attaquée, il aurait entendu consacrer, le législateur de mil huit cent nonante a traduit par une expression générale et sans réserve la portée qu'il attachait aux termes de la loi de mil huit cent quatre-vingt ;

Que, dès lors, il ne peut être présumé avoir attaché à ces termes une portée restrictive ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que la disposition formulée dans l'article premier de la loi du vingt et un juillet mil huit cent nonante au profit des militaires condamnés pour désertion doit être entendue dans le sens le plus large, l'amnistie étant regardée comme éminemment favorable ;

Attendu, dès lors, qu'en condamnant Van Parys comme coupable de désertion en état de récidive, l'arrêt dénoncé a contrevenu à l'article premier de cette loi ;

Par ces motifs :

Joignant les pouvoirs, casse et annule l'arrêt dénoncé ; renvoie la cause devant la Cour militaire composée au vœu de l'article dix de la loi du vingt-

neuf janvier mil huit cent quarante-neuf, pour y être statué conformément à l'article deux de la loi du sept juillet mil huit cent soixante-cinq,

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé.

Fait et prononcé en audience solennelle et publique de la cour de cassation séant à Bruxelles, chambres réunies, le treize mai mil huit cent nonante et un, où étaient présents Messieurs Bayet, premier président; Beckers, président; Corbisier de Méaultsart, Dumont, Van Berchem, de Paepe, Casier, Protin, Demeure, Giron, Le Lièvre, Van Maldeghem, Crahay, Lameere, De Bavay, conseillers; Mesdach de ter Kiele, procureur général; Peteau, greffier en chef.

(Signé) FRÉD. BAYET.

(Signé) ALPH. PETEAU.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution.

A nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la cour.

Pour expédition conforme
délivrée à Monsieur le Procureur général :

Le Greffier en chef,

(Signé) PETEAU.
